

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 50 50
f +41 32 420 50 51
secr.sic@jura.ch

Delémont, le 8 mars 2010

Communiqué de presse

Loi fédérale sur la protection contre la fumée passive: une application simple et efficace

Le Service des arts et métiers et du travail publie au Journal officiel les directives relatives à l'application de la loi fédérale sur la protection contre la fumée passive dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration. Cette réglementation simple permettra aux exploitants de se préparer à l'entrée en vigueur de la loi fixée au 1^{er} mai prochain en toute connaissance de cause.

La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP) entrera en vigueur le 1^{er} mai prochain. Ce texte qui a pour but de protéger la santé de la population contre la nocivité du tabagisme passif, interdit de fumer en particulier dans les établissements publics. Il prévoit cependant certaines exceptions. A fin janvier 2010, le Gouvernement a attribué au Service des arts et métiers et du travail la mise en œuvre de cette législation dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration. Un groupe de travail s'est attelé à reprendre les différentes exigences de la loi fédérale pour les préciser dans un règlement d'application dans l'optique de mettre à disposition des exploitants des règles d'application simples et sans complication administrative.

Le texte publié aujourd'hui au Journal Officiel a été présenté dernièrement à GastroJura, en présence de M. Michel Probst, Ministre de l'Economie, de la Coopération et des Communes. Il précise les exigences de la législation fédérale et fixe en particulier les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement fumeurs pour les établissements de moins de 80 m², lesquels devront notamment être équipés d'une ventilation adéquate. Sur la base des documents produits par le requérant, le Service des arts et métiers et du travail délivrera une autorisation conformément aux exigences de la loi cantonale sur les auberges.

Pour l'aménagement d'un fumoir dans les établissements de plus de 80 m², aucune autorisation n'est demandée. Par contre, les documents relatifs à la capacité de la ventilation requise et à la surface du fumoir (maximum un tiers de la surface de service) devront en tout temps être disponibles dans l'établissement.

Les règles publiées fixent toutes les exigences relatives à la ventilation. Elles sont fondées sur l'état de la technique et plus particulièrement sur la norme SIA 382/1 ainsi que sur les exigences en matière de protection des travailleurs.

Tout renseignement complémentaire relatif à l'application de ces directives peut être obtenu directement auprès du Service des arts et métiers et du travail.

L'interdiction de fumer s'applique à tous les espaces accessibles au public. Les institutions telles que les homes, les structures sportives ou les écoles sont concernées. Le Service de la santé publique leur transmettra prochainement de plus amples informations sur les mesures à mettre en œuvre.

Gérald Kaech
Chef de Service